

**Article 16** : Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir, par décision immédiatement exécutoire, de muter ou de suspendre tout fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat ou des Collectivités territoriales, tout agent des établissements publics ou des services publics de l'Etat ou des Collectivités territoriales exploités en régie ou par voie de concession dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité publique.

Les mutations décidées en vertu du présent article peuvent conserver leur effet après la fin de l'état d'urgence.

**Article 17** : Il est institué une Commission Consultative de Contrôle de l'état de siège et de l'état d'urgence qui a pour mission de donner un avis motivé en vue de la levée des mesures restrictives de liberté décidées par l'autorité administrative compétente en matière d'assignation à résidence, d'interdiction de séjour individuelle ou d'internement administratif.

Toute personne faisant l'objet de l'une des mesures de sûreté visées à l'alinéa précédent du présent article peut adresser une demande de retrait à la Commission Consultative de Contrôle dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 18** : Lorsque l'état de siège et l'état d'urgence sont déclarés, les membres du personnel de la police en uniforme et les personnels des forces armées chargés de mission de police et de maintien de l'ordre, sans préjudice des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont habilités, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, à faire usage de leurs armes :

1- lorsque des violences sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

2- lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les installations qu'ils protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;

3- lorsque les personnes invitées à s'arrêter cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;

4- lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

**Article 19** : Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 20** : L'exécution d'office par l'autorité administrative ou l'autorité militaire des mesures prescrites en application des dispositions de la présente loi peut être assurée indépendamment de toute action pénale.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21** : Le décret instituant l'état de siège ou l'état d'urgence en fixe les modalités. Il précise les pouvoirs qui doivent être exercés pour la circonstance par les autorités compétentes.

Les pouvoirs qui n'auraient pas été expressément prévus par le décret visé à l'alinéa précédent peuvent être conférés postérieurement et pendant la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence par un nouveau décret.

**Article 22** : La date à laquelle prend fin l'état de siège ou l'état d'urgence est fixée par décret pris en Conseil des Ministres lorsque cette date se situe avant l'expiration du délai prévu par la Constitution. Elle est fixée par une loi lorsque sa prorogation est autorisée par l'Assemblée nationale.

**Article 23** : L'effet des mesures prescrites en application de la présente loi, sans préjudice des voies de recours légales et sous réserve des dispositions des articles 17 et 19 cesse lorsque prend fin l'état de siège ou l'état d'urgence.

**Article 24** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 87-49/AN-RM du 4 Juillet 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence.

**Bamako, le 6 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

## **LOI N° 2017-056 DU 06 NOVEMBRE 2017 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA PROMOTION DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 octobre 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

## **CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au niveau national un établissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire, en abrégé CNAPESS.

**Article 2** : Le Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire a pour mission d'appuyer la promotion des organisations et entreprises d'économie sociale et solidaire.

A ce titre, il est chargé :

- de la conception des modules de formation, des manuels et tous autres documents utiles à la promotion des organisations et entreprises d'économie sociale et solidaire notamment, les mutuelles, associations et sociétés coopératives ;

- de la formation continue des responsables et membres des organisations et entreprises d'économie sociale et solidaire dans les domaines de la gestion administrative, financière et comptable, la recherche de partenaires, la mobilisation des ressources ;
- du renforcement des capacités opérationnelles de ces organisations et entreprises d'économie sociale et solidaire ;
- de l'appui-conseil aux organisations et entreprises d'économie sociale et solidaire ;
- de la réalisation des études et recherches en Economie Sociale et Solidaire et dans les disciplines connexes, en lien avec la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

## **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE**

**Article 3** : Le Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire reçoit en dotation initiale les ressources humaines et financières du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives (CAMASC), les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

## **CHAPITRE III : DES RESSOURCES**

**Article 4** : Les ressources du Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire sont constituées par :

- \* les revenus provenant des prestations de services ;
- \* les subventions ;
- \* les dons et legs ;
- \* les emprunts ;
- \* les prestations en faveur des organisations et entreprises d'économie sociale et solidaire ;
- \* le concours des partenaires techniques et financiers ;
- \* les ressources diverses.

## **CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 5** : Les organes d'administration et de gestion du Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire sont :

- \* le Conseil d'Administration ;
- \* la Direction Générale ;
- \* le Comité Pédagogique et Scientifique.

### **Section 1 : Du Conseil d'Administration (CA)**

**Article 6 nouveau** : Le Conseil d'Administration du Centre est composé :

- onze (11) représentants des pouvoirs publics ;
- sept (7) représentants des organisations de la société civile ;
- un (1) représentant du personnel.

### **Section II : Du mode de désignation des membres du CA**

**Article 7** : Les représentants des pouvoirs publics sont choisis au sein des administrations qui ont des intérêts manifestes dans le secteur d'intervention. Ceux des organisations de la société civile sont désignés au sein des faîtières des sociétés coopératives, associations et mutuelles selon les modalités qui leur sont propres.

**Article 8** : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de contrôle des activités du Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire. A ce titre, il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- délibérer sur toutes questions relatives à l'organisation des programmes de formation, de perfectionnement et de recherche développés par le Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire ;
- adopter les programmes d'activités, d'équipement et d'investissement ;
- adopter le budget prévisionnel ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et autres avantages spécifiques ;
- adopter le règlement intérieur du Centre ;
- délibérer sur la composition et l'effectif du personnel ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle ;
- délibérer sur l'acceptation ou l'octroi de subventions, de dons et legs assortis de conditions ;
- donner un avis sur les opérations d'emprunt et de garantie d'emprunt de plus d'un an.

### **Section III : De la Direction Générale**

**Article 9** : Le Centre est dirigé par un Directeur Général, nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 10** : Le Directeur Général dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire.

Il est responsable de la réalisation des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations du Conseil d'Administration ;

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- de préparer le programme annuel d'activités accompagné du budget annuel et les soumettre au Conseil d'Administration;
- de surveiller le déroulement régulier des activités de formation, de perfectionnement et de recherche développées au sein des différentes structures du Centre ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel ;
- de gérer les relations extérieures du Centre ;
- de passer les marchés et les baux dans les formes, conditions et limites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est assisté et secondé par un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 11** : Le Directeur Général dispose de services administratifs et financiers :

- les Départements techniques ;
- l'Agent Comptable.

#### **Section IV : Du Comité Pédagogique et Scientifique**

**Article 12** : Le Comité Pédagogique et Scientifique est chargé :

- d'élaborer les programmes de formation et de recherche ;
- d'examiner toutes les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation continue des programmes de formation et de recherche ;
- d'évaluer les résultats de l'application des programmes de formation et de recherche ;
- d'établir annuellement un rapport sur les activités de formation et de recherche.

**Article 13** : Le Comité Pédagogique et Scientifique est composé :

- des représentants de la Direction ;
- des représentants des Instituts de formation ;
- des représentants des Instituts de recherches ;
- des professionnels dont la compétence est reconnue dans le domaine.

**Article 14** : Les représentants des Instituts de formation et de recherche sont choisis parmi ceux qui interviennent dans le secteur. Quant aux personnes ressources, elles sont recrutées à titre individuel pour leur capacité et leur expérience.

#### **CHAPITRE V : DE LA TUTELLE**

**Article 15** : Le Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

**Article 16** : Les actes d'administration et de gestion, définis aux articles 17 et 18 ci-dessous, sont soumis respectivement à l'autorisation préalable et à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

**Article 17** : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à 25 millions de francs CFA pour les marchés de travaux et les marchés de fournitures et de services courants ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à 15 millions de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession de biens et ressources du Centre.

**Article 18** : Sont soumis à l'approbation expresse les actes suivants :

- les plans de recrutement du personnel ;
- les rapports annuels ;
- le budget annuel ;
- le règlement intérieur.

**Article 19** : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est sollicitée par requête du Directeur Général. L'autorité de tutelle dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 20** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire.

**Article 21** : La présente loi abroge la Loi n° 02-064 du 18 décembre 2002 portant création du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives.

**Bamako, le 06 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**